# Séance du 23 janvier 2023

# PRESENTS:

CADELLI M., Présidente (à partir du point 2);

DELIRE L., Bourgmestre (Président de séance pour le point 1 uniquement) ;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;

CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., HUMBLET B., FOSSEPREZ Daniel, JADIN C., Conseillers Communaux:

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;

GOOSSE F., Directeur Général.

# Le Conseil Communal,

# Séance publique

# <u>Générale</u>

Luc Delire, Bourgmestre, ouvre la séance en qualité de Président (suite à la démission de F. Leturcq en tant que Président du Conseil).

Il excuse Mme Jadin, absente ce jour.

Ceux qui le désirent pourront signer un document en soutien à Vandecasteele Olivier, injustement retenu en Iran.

Avant d'entamer l'examen des points à l'ordre du jour, les différents groupes politiques expriment leurs voeux pour cette nouvelles année (F. Piette pour PEPS, F. Leturcq pour le PS, S. Dardenne pour ECOLO et L. Bournonville pour MICS).

L'intervention de F. Leturcq est la suivante :

"Madame, Monsieur, Madame la Présidente, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs en votre titres et aualités.

C'est le moment, c'est l'instant. Il reste 9 jours pour le faire, alors au nom du Groupe PS et en mon nom propre, ce qui revient un peu au même, je me lance dans cet exercice agréable de la présentation des vœux.

Les vœux, un pluriel, Pourquoi? Voici une petite démonstration:

Les vœux classiques : je vous souhaite une excellente année 2023 et une bonne santé.

Les vœux religieux : Dieu nous a fait vivre une belle année 2022, il nous en offrira encore une plus belle en 2023. Les vœux laïques : dieu n'existait pas en 2022 alors pour 2023, ne comptons pas sur lui pour une bonne année.

Les vœux corses : si tu ne me souhaites pas une bonne année 2023, tu n'en verras pas la fin.

Les vœux écologiques : 2023 sera l'année qui nous rapprochera de la sortie du nucléaire.

Les vœux Georges Louis Bouchez : Je me souhaite une magnifique année 2023 pour moi tout seul.

Les vœux du Boulevard de l'Empereur : Pour une année 2023 sans suspicion de scandales, de détournements ou d'affaires.

Les vœux jésuitiques : probablement que cette année 2023 sera bonne mais qu'en pensez-vous ?

Les vœux pressés : Bonne année 2023 et rendez-vous en 2024.

Les vœux médicaux : Bonne année et bonne santé 2023 mais en cas de pépin, n'oubliez pas de consultez votre médecin.

Les vœux météorologiques : l'année 2023 sera celle de tous les records : pluie, chaleur, sécheresse, froid et tempête.

Les vœux de comptoir : pourvu que cette année 2023 soit conviviable et SANTE!!

Les vœux mathématiques : en 2023, 365 jours de bonheur, 52 semaines de santé et 12 mois de plaisir.

Les vœux sportifs : en 2023, n'y allons pas par quatre chemins, allons droit au but.

Les vœux à la Gainsbourg : je suis venu te dire que 2023 sera une bonne année et tes larmes n'y pourront rien changer.

Je pourrais poursuivre mais je vous sens impatient de présenter vos vœux et je dis bien vos vœux au pluriel.

Alors pour 2023, je vais simplement souhaiter que toutes et tous autour de cette table, nous gardions à l'esprit notre fil rouge (socialiste diront certains) qui est de mettre une partie de notre énergie, de notre passion, de notre temps, de notre engagement au service des citoyens dont nous sommes, ne l'oublions jamais les représentants.

Tentons, d'éviter le nombrilisme, le repli sur soi (encore plus d'actualité en lisant les résultats de l'enquête Noir, Jaune, Blues parus dans le journal Le Soir de ce jour), les préjugés, les œillères et d'être mené par le bout du nez par la dématérialisation à outrance.

Effectivement, il est de plus en plus difficile d'avoir un contact humain en direct. Que ce soit dans votre banque, dans votre agence d'assurances ou dans votre clinique, les services sont en ligne mais ligne de quoi ? De pêche ?

Si vous prenez la définition de ligne c'est un trait continu sans épaisseur, c'est un trait qui sépare deux choses. Notre rôle n'est pas de séparer les êtres humains mais de défendre le service public et le service au public. Public ? Une petite définition : relatif à la collectivité en opposition à privé.

En 2023, continuons à investir dans notre Commune et ses services à la population afin que notre efficacité rencontre les souhaits légitimes de bien-être, de logement, de mobilité, d'enseignement, d'aide sociale, d'accueil ou de soutien à toutes les tranches d'âge de la population au sens large.

Enfin je termine par une citation de circonstance et attribuée à Groucho Marx : "Il n'existe qu'une seule façon de savoir si un homme est honnête, c'est de lui demander...s'il répond oui, c'est qu'il ne l'est pas".

Merci".

Mme Marie Cadelli, à l'occasion du point n°1, est désignée Présidente du Conseil communal et adresse ensuite quelques mots à l'assemblée.

F. Leturcq félicite la nouvelle Présidente et lui adresse également quelques mots.

# 1. OBJET : DÉMISSION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL COMMUNAL ET DÉSIGNATION DU REMPLAÇANT.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-34§3 du CDLD;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal en séance du 3 décembre 2018 ;

Considérant la lettre de démission rédigée par Monsieur Fabrice Leturcq, en date du 13 décembre 2022, relative à son mandat de Président du Conseil communal ;

Considérant que Monsieur Leturcq, conserve son mandat de conseiller au sein du Conseil communal;

Considérant l'acte de présentation déposé entre les mains du Directeur général le 09.01.2023; Que celui-ci est déclaré conforme ;

Considérant que ledit acte, signé par les membres du groupe majoritaire, propose la candidature de Madame Marie Cadelli pour remplir la fonction de Présidente du Conseil communal;

# DECIDE

Art. 1er : de prendre acte de la démission de Monsieur Fabrice Leturcq de son mandat de Président du Conseil communal et de son souhait de maintenir son mandat de conseiller communal.

Art. 2 : de désigner, au scrutin secret, par 13 OUI, 9 NON et 0 ASTENTION(S), Madame Marie Cadelli en qualité de Présidente du Conseil communal.

Madame Cadelli est ensuite invitée à prêter le serment suivant, "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" entre les mains de Monsieur Luc Delire, Bourgmestre, et est déclarée installée dans ses fonctions de Présidente du Conseil communal.

# 2. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procèsverbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

#### APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance publique du 12 décembre 2022, lequel a été rédigé par le Directeur général.

## Personnel

# 3. OBJET : DÉSIGNATION D'UNE COORDINATRICE ADJOINTE À LA PLANIFICATION D'URGENCE.

Vu les articles 8 et 9 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 concernant les Plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la Circulaire ministérielle NPU 1 du 26 octobre 2006 concernant les Plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la Circulaire ministérielle NPU 4 du 30 mars 2009 concernant les Disciplines ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 17 mai 2021 désignant Madame Marie-Hélène Boxus en qualité de coordinatrice à la planification d'urgence (CPU);

Considérant qu'il est indispensable de disposer d'un doublon pour cette fonction;

Considérant que Madame Nancy Devaleriola a suivi la même formation que Madame Boxus, qu'elle fait montre d'un grand intérêt pour la matière et qu'elle dispose de toutes les compétences nécessaires pour assumer ce poste ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'unanimité

Article 1er : de désigner Madame Nancy Devaleriola, née à Namur le 15.12.1973, domicilie Rue des Aubépines 108 Bte 3 à 5101 Erpent en qualité de coordinatrice ajointe à la planification d'urgence..

Article 2 : Cette désignation est valable cinq ans ou jusqu'à la désignation d'un autre responsable de la planification d'urgence.

Article 3 : Lorsqu'une modification de la situation qui fonde la désignation du coordinateur-adjoint à la planification d'urgence intervient, cette désignation devient nulle et non avenue.

Article 4 : Tout élément modifiant la situation qui fonde la désignation du coordinateur-adjoint à la planification d'urgence doit être communiqué au Gouverneur qui en prend connaissance.

Article 5 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de Province ainsi qu'à Madame Devaleriola.

# Secrétariat

# 4. OBJET : "JE COURS POUR MA FORME" - PROLONGATION DE L'OPÉRATION EN 2023.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'opération "je cours pour ma forme", mise en place depuis 2012, rencontre toujours un grand succès (120 participants pour la session d'automne 2022);

Considérant qu'il est prévu une session printanière à Profondeville du 5 avril au 21 juin 2023 en cinq modules à savoir 0-5 km, 5-10 km adouci, 5-10km renforcé et 10+long, le programme de la session d'automne sera organisé en fonction du succès de la première ;

Considérant que pour le niveau 10+trail, la session de printemps commencera le lundi 3 avril 2023;

Considérant qu'il est prévu une session printanière à Lesve du 5 avril au 21 juin 2023 en 2 modules à savoir 0-5kms et 5-10 kms classique;

Considérant que selon la loi du 3 juillet 2005, modifiée par celle du 19 juillet 2006, relative aux droits des volontaires, une convention de volontariat devra être signée entre les animateurs et la commune de Profondeville;

Considérant que pour poursuivre l'action il y a lieu de fixer les modalités en terme d'intervention financière des participants et de défraiement des animateurs ;

Vu la convention type à conclure avec l'asbl "sport et santé" (appuyée par la fédération Wallonie Bruxelles) pour l'année 2023;

Vu les crédits inscrits en dépenses à l'article 764/124-48 du service ordinaire du budget 2023 ;

Vu les crédits inscrits en recettes à l'article 764/124-48 du service ordinaire du budget 2023;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 11 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré;

## DECIDE à l'unanimité

Art.1. De s'inscrire dans l'opération "je cours pour ma forme" en 2023 (sessions de printemps et automne) et de conclure la convention spécifique, ce qui représente pour la Commune les dépenses suivantes :

- forfait de 375 € (250€ pour Profondeville et 125€ pour Lesve) par session de 3 mois (2 sessions);
- assurance par participant : 5 € (une fois pour l'année 2023);

#### Art.2. De fixer:

- la contribution des participants à 35 € par session ;
- le défraiement des animateurs à 25 € par séance.

Art.3. D'approuver et signer la convention de volontariat entre les animateurs et la commune de Profondeville.

Art.4. De charger le Collège communal de la suite de ce dossier.

# 5. OBJET : ASBL CONTRAT RIVIÈRE HAUTE MEUSE (CRHM) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX - MODIFICATION.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'ASBL Contrat Rivière Haute Meuse, à savoir :

- Pascal Chevalier, effectif,
- Bénédicte Urbain, suppléante,

Vu les statuts de l'ASBL Contrat Rivière Haute Meuse - Comité de Rivière ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'asbl CRHM (Contrat Rivière Haute Meuse-Comité de Rivière) ;

Considérant l'absence de longue durée de Madame Bénédicte Urbain ;

Considérant le fait qu'elle n'est dès lors plus en mesure d'assurer sa fonction de suppléante à l'Assemblée générale de l'ASBL et la nécessité de la remplacer dans cette fonction ;

Considérant l'engagement de Madame Maya Tojerow, nouvelle conseillère en environnement ;

Considérant le souhait de Madame Tojerow de remplacer Madame Urbain dans sa fonction de représentante suppléante à l'Assemblée générale de l'ASBL durant son absence ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'ASBL .

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

#### **DECIDE**

Au scrutin secret, par 22 OUI, 0 NON et 0 ABSTENTION(S):

Art. 1 : de désigner Maya Tojerow dans son rôle de représentante suppléante à l'Assemblée générale de l'ASBL Contrat Rivière Haute Meuse-Comité de Rivière (en remplaçant de Mme URBAIN).

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par courriel, à l'adresse benedicte.stouffs@crhm.be.

# B. Mineur présente le point suivant.

Mme Agnès Wauthelet prend la parole en sa qualité de Présidente de VADA. Elle évoque les activités mises en place et notamment les formations données par des bénévoles au niveau informatique...

# 6. OBJET : PARTENARIAT - ASBL ESENCA - LIAGES DE LA PROVINCE DE NAMUR - APPROBATION D'UNE CONVENTION.

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant l'intérêt d'organiser des "Ateliers Mémoire" destinés aux séniors, dont l'objectif est de maintenir les capacités cognitives par des exercices ludiques sur les différents types de mémoires;

Considérant que ce type d'atelier s'intègre parfaitement dans le cadre des activités inter générationnelles et dans les objectifs du PST et de l'association VADA;

Considérant le succès rencontré lors de la première édition en 2022;

Considérant que cette collaboration consisterait pour la commune a:

- -gérer les inscriptions
- -mettre à disposition un local adapté
- -assurer la publicité de la mise en place de ces ateliers

Considérant que la quote-part de la commune s'élèverait à 1,00€ par participant via le budget inter générationnel;

Considérant qu'une petite collation sera servie et que celle-ci sera financée par la commune;

Considérant qu'une participation financière de 12,00 € serait demandée à chaque participant pour 6 ateliers;

Considérant qu'il est prévu d'organiser un cycles de 6 ateliers;

Vu le projet de convention, ci-annexé ;

Vu le crédit disponible à l'article budgétaire 834/124-48;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financier n'est pas obligatoire, s'agissant d'une dépense inférieure à 22.000€ TVAC et qu'il n'y a pas eu de demande spontanée ;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

#### DECIDE à l'unanimité

Art. 1: de s'inscrire dans le projet susvisé et d'approuver la convention.

Art.2: de charger le service secrétariat pour la gestion des inscriptions et le service évènement pour la mise à disposition d'un local et la publicité de cette activité.

# 7. OBJET: INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;

Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle :

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ; *PREND CONNAISSANCE* 

Art. unique : des éléments suivants dont M. le Président donne lecture.

Date Conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle
17/10/2022	Décision d'ajouter dans le règlement de recrutement et d'évolution de	30/11/2022
	carrière du personnel contractuel, le grade A4SP et de compléter le statut	
	pécuniaire avec l'échelle barémique concernée	
17/10/2022	Décision de modifier les articles 17 du statut administratif du personnel	30/11/2022
	communal et 7 du règlement de recrutement et d'évolution de carrière	
	applicable au personnel contractuel relatifs à la composition du jury de	
	recrutement	
21/11/2022	Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des	21/12/2022
	ménages et assimilés	
12/12/2022	Règlement de pension pour les membres du personnel occupés dans le	28/12/2022
	cadre d'un contrat de travail avec la commune	
12/12/2022	Redevance sur l'établissement et la délivrance de certificats et autres	27/12/2022
	documents administratifs (du 1er février 2023 jusque l'exercice 2025	
	inclus)	
12/12/2022	Redevance communale sur l'occupation des salles communales (du 1er	27/12/2022
	février 2023 jusqu'au 31 décembre 2025)	
12/12/2022	Redevance communale relative dur la fourniture de repas scolaires dans	27/12/2022
	les écoles communales de l'entité (pour les années scolaires 2023/2024	
	à 2024/2025 incluses)	
12/12/2022	Redevance communale relative à l'organisation des plaines de vacances	27/12/2022
	(dès l'entrée en vigueur du règlement jusqu'au 31/8/2025)	
12/12/2022	Redevance communale pour le traitement des dossiers de permis	27/12/2022
	d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et	
	de certificat d'urbanisme, d'informations notariales, ainsi que de	
	demandes relatives au permis d'environnement ou permis unique ( à	
	partir du 1er février 2023 jusque 2025 inclus)	
12/12/2022	Redevance pour les occupations du centre sportif (du 1/9/2023 au	27/12/2022
	31/12/2025)	
12/12/2022	Redevance communale sur le service extrascolaire pour les enfants	27/12/2022
	confiés à cet accueil extrascolaire (pour les années scolaires 2023/2024	
	à 2024/2025 incluses)	

## **Finances**

L'Echevin J.-S. Detry présente les points 8 et 9 de l'ordre du jour (ces deux points sont inversés par rapport à l'ordre du jour).

Il explique diverses missions des pompiers, chiffres à l'appui.

Il fait ensuite le point sur les différentes dépenses, notamment celles relatives au personnel.

# 8. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE DÉFINITIVE 2022 - ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu, à cet égard, les circulaires du Ministre Dermagne en charge des Pouvoirs locaux datées du 17 juillet 2020 et leurs annexes portant sur les montants prévus au titre de dotations 2020 et 2021 pour les communes et provinces ;

Vu le Budget Initial 2022 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 07 décembre 2021 .

Vu la modification budgétaire n°l de la zone de secours, telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 19 avril 2022, portant la dotation communale au montant de 227.682,24 € ;

Vu la modification budgétaire n°2 de la Zone de secours, telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 04 octobre 2022, portant la dotation communale définitive au montant de 235.173,09 €;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2022 fixant la dotation définitive 2022 à la Zone;

Vu l'arrêté du Gouvernement provincial de Namur du 24 novembre 2022 approuvant le montant de la dotation communale à la Zone de Secours NAGE ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 14 décembre 2022 ;

Après avoir délibéré:

# PREND CONNAISSANCE

Art. 1 : de l'Arrêté du Gouvernement provincial de Namur approuvant la dotation communale définitive à la Zone NAGE.

# 9. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DU BUDGET INITIAL 2023 ET DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2023.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;

Vu le budget 2023 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 6 décembre 2022 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation provisoire 2023 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève à 340.345,40 euros ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2022 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 14/12/2022 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 21 décembre 2022;

#### DECIDE à l'unanimité

Art. 1 - de prendre connaissance du Budget Initial 2023 de la zone de secours NAGE.

Art. 2 -de fixer la dotation 2023 au montant de 340.345,40 €.

La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01du budget 2023.

Art. 3 - de transmettre copie de la présente délibération à :

- la Zone de secours NAGE pour information;
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

# **Evénements**

Bernadette Mineur présente le point relatif au festival Profond'ément Drôle.

Le contenu de la convention est plus ou moins semblable à celle de l'édition précédente.

La Commune apporte une aide logistique et en contrepartie, un festival est offert aux profondevillois.

Le Conseiller F. Piette souligne l'intérêt du programme (qui est de qualité).

10. OBJET : ORGANISATION DU FESTIVAL "PROFOND'ÉMENT DRÔLE" - ARRÊT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SARL I.D.R.C EVENTS - PARTICIPATION LOGISTIQUE COMMUNALE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 :

Considérant le projet de la Sarl I.D.R.C Events d'organiser un festival humoristique "Profond'ément Drôle sur le territoire de la Commune de Profondeville, les 20,21,22,23 2023, au sein de la Maison de la Culture de Profondeville; Attendu que la programmation initiale proposée par l'organisateur était de réaliser les soirées des vendredi et samedi dans le chapiteau jusqu'à 1h00;

Attendu que le Collège, en sa séance du 11.01.2023, a proposé des adaptations :

- Le vendredi : James Deano : limitation des décibels à 95.
- Le samedi : prévoir DJ Didjé Olivier Soquette à la Maison de la culture et pas sous chapiteau.

Attendu que l'organisation a marqué son accord sur les conditions de la commune ;

Vu la proposition finale de programmation pour les 4 jours, à savoir :

## jeudi 20 avril 2023: Ouverture du festival

19H00 : Verre d'ouverture

19H45 : Présentation par Jean-Jacques Brunin et Nicolas Fauchet

20H00 : Jean-Jacques Brunin

21H15: Angel Ramos Sanchez

# vendredi 21 avril 2023: Gala

18H00 - Accueill

18H30 - Repas VIP

20H30 - Gala

22H30 - James Deano - en live dans le chapiteau jusqu'à 00h00 (<95Db)

#### Samedi 22 avril 2023 - Scène ouverte

16H00 - scène ouverte sous chapiteau

20H00 - PE

22H00 - DJ Didjé - Olivier Soquette - en live dans la Maison de la culture jusqu'à 01H00

#### Dimanche 23 avril 2023 - Kids et PE

15H00 - spectacle enfants "Biscotte et Brioche" - participation de 5,00€ par personne

17H00 - Jean Marie Bigard - sous réserve

18H.00 - Repas VIP avant le spectacle de 20H00

20H00 - Jean Marie Bigard

Considérant que la contribution de la commune de Profondeville à l'évènement consiste en un apport logistique et de ressources humaines communales ainsi que la mise à disposition de la Maison de la Culture;

Considérant que l'apport logistique et humain à fournir par la Commune consiste à participer à la préparation de l'édition 2023 de l'évènement, à la fois dans sa concrétisation technique et, particulièrement, dans sa logistique ;

Attendu que IDRC Events s'engage à accepter les billets de l'édition 2021 non utilisés pour cause d'annulation sans surplus ni remboursement;

Considérant que ces apports doivent faire l'objet d'une convention à approuver par le Conseil Communal, laquelle est annexée à la présente ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 11.01.2023 ;

Après avoir délibéré;

#### DECIDE à l'unanimité

Article 1er: d'arrêter la convention de partenariat pour l'édition 2023 avec la Sarl I.D.R.C Events, organisatrice du festival humoristique "Profond'ément Drôle".

Art.2. d'octroyer la mise à disposition gratuite de la Maison de la Culture pendant la durée de l'évènement.

#### **Patrimoine**

E. Massaux présente les points 11, 12 et 13.

Le Conseiller F. Piette fait remarquer que le point 12 est subventionné (contrairement à ce qui est dit dans le titre - il s'agit en fait d'un droit de tirage lié aux travaux).

Il demande en quoi consiste la réfection des voiries pour les points 11 et 13.

Concernant le point 11, il demande pourquoi il est aussi question d'un arborétum de la Hulle (il s'agit en réalité d'une coquille).

L'Echevin Massaux indique que lors des interventions via véhicule, les sentiers sont ravinés. Il est important de les entretenir et de permettre un passage, notamment dans le contexte des sentiers de promenade.

- D. Fosseprez demande si on ne devrait pas interdire les véhicules motorisés dans les sentiers communaux. C'est déjà interdit aux motos et aux chevaux à certains endroits. Cela limiterait probablement les réparations.
- E. Massaux indique que ces véhicules passent aisément, malgré les interdictions
- B. Dubuisson indique que les chemins sont interdits aux motos et aux quads.
- F. Piette propose de questionner la DNF ou la Police.

# 11. OBJET : DEVIS FORESTIER NON SUBVENTIONNABLE SN/724/1/2023 - BOIS DE NISMES À LUSTIN : ENTRETIEN DE RÉGÉNÉRATION - AMÉNAGEMENTS TOURISTIQUES DIVERS - CONSERVATION DE LA NATURE ET ENTRETIEN D'AMÉNAGEMENTS DIDACTIQUES.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-36 relatif à la compétence spécifique du Conseil Communal en matière d'administration des bois et forêts de la Commune ;

Vu le Code Forestier;

Vu le devis forestier non subventionnable n°SN/724/1/2023 établi pour le Service Public de Wallonie, D.G.R.N.E, Division de la Nature et des Forêts pour les travaux suivants à effectuer dans le bois de Nismes à Lustin :

- entretien de régénération et dégagement de plantation
- aménagements touristiques divers (aménagement de voirie)
- conservation de la nature divers (création d'une mare)
- entretien d'aménagements didactiques (arboretum de la Hulle)

Vu les crédits inscrits à l'article 640/124-06 du budget communal ordinaire 2023 ;

Considérant que les travaux prévus par ce devis sont la continuité d'autres devis et qu'il convient de les réaliser ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 08.12.2022 ;

Vu l'avis favorable n°94/2022 rendu le 15.12.2022 par la Directrice financière ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré;

#### DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver le devis forestier non subventionnable références SN/724/1/2023 au montant de 10.894,58 € pour des travaux suivants à effectuer dans le bois de Nismes à Lustin :

- entretien de régénération et dégagement de plantation
- aménagements touristiques divers (aménagement de voirie)
- conservation de la nature divers (création d'une mare)
- Art.2. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente.

# 12. OBJET : DEVIS FORESTIER NON SUBVENTIONNABLE SN/724/5/2023 - PRÉPARATION DE RÉGÉNÉRATION BOIS DE NISMES ET DES ACREMONTS À LUSTIN - DROIT DE TIRAGE FORÊT RÉSILIENTE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-36 relatif à la compétence spécifique du Conseil Communal en matière d'administration des bois et forêts de la Commune ;

Vu le Code Forestier;

Vu le devis forestier non subventionnable n°SN/724/5/2023 établi pour le Service Public de Wallonie, D.G.R.N.E, Division de la Nature et des Forêts pour les travaux suivants à effectuer dans les bois de Nismes et des Acremonts à Lustin :

- préparation de régénération - droit de tirage forêt résiliente 2022

Vu les crédits inscrits à l'article 640/124-06 du budget communal ordinaire 2023 ;

Considérant que pour ce devis nous avons perçu un droit de tirage de 7.500 € dans le cadre du soutien accordé par le SPW aux Communes à la régénération des forêts résilientes ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 08.12.2022 ;

Vu l'avis favorable n°94/2022 réceptionné le 15.12.2022 de la Direction financière ;

Vu la situation financière de la Commune :

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

#### DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver le devis forestier non subventionnable références SN/724/5/2023 au montant de 9.824,30 € pour des travaux suivants à effectuer dans les bois de Nismes et des Acremonts à Lustin :

- préparation de régénération - droit de tirage forêt résiliente 2022

Art.2. D'affecter le droit de tirage perçu par le SPW dans le cadre du projet Get Up Wallonia - soutien régional à la régénération, de 7.500 € à ce devis.

Art.3. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente.

# 13. OBJET : DEVIS FORESTIER NON SUBVENTIONNABLE SN/724/7/2023 - RÉPARATION DE VOIRIES FORESTIÈRES DANS LE BOIS DE LA GRANDE HULLE À PROFONDEVILLE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-36 relatif à la compétence spécifique du Conseil Communal en matière d'administration des bois et forêts de la Commune ;

Vu le Code Forestier;

 $\label{eq:continuous} Vu \ le \ devis \ forestier \ non \ subventionnable \ n^\circ SN/724/7/2023 \ \'etabli \ pour \ le \ Service \ Public \ de \ Wallonie, \ D.G.R.N.E., \\ Division \ de \ la \ Nature \ et \ des \ Forêts \ pour \ les \ travaux \ suivants \ \`a \ effectuer \ dans \ le \ bois \ de \ la \ Grande \ Hulle \ \`a \ Profondeville \ .$ 

- réparation de voiries forestières

Vu les crédits inscrits à l'article 640/735-60 projet 20230035 du budget communal extraordinaire 2023 ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 08.12.2022 ;

Vu l'avis favorable n°94/2022 réceptionné le 15.12.2022 de la Direction financière ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

## DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver le devis forestier non subventionnable références SN/724/1/2023 au montant de  $9.750 \in$  pour des travaux suivants à effectuer dans le bois de la Grande Hulle à Profondeville :

- réparation de voiries forestières

Art.2. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente.

L'Echevin Vicqueray présente le point relatif au café Notre maison.

F. Piette quitte la séance.

L. Chassigneux se réjouit de la mise en oeuvre de ce dossier.

# 14. OBJET : MISE EN LOCATION DU CAFÉ NOTRE MAISON À LUSTIN - ARRÊT DU CAHIER DES CHARGES.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 15 décembre 2014 arrêtant les conditions de mise en location du café Notre Maison à Lustin;

Vu sa délibération du 17 août 2022 décidant de rompre le bail commercial relatif au café Notre Maison à Lustin de commun accord ;

Considérant que la rupture a été constatée officiellement chez Maître Diricq, Notaire, en date du 21.12.2022;

Considérant qu'il relève d'une bonne gestion financière des biens patrimoniaux communaux de remettre ce bien en location ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 janvier 2023 proposant les conditions du cahier des charges pour la remise en location de ce bien ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'arrêter comme suit les conditions du cahier des charges pour la remise en location du café Notre Maison :

#### CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU CAFE NOTRE MAISON A LUSTIN

L'accomplissement de la procédure d'appel d'offres n'implique pas l'obligation d'attribuer la location. La Commune de Profondeville peut soit renoncer à concéder la location, soit recommencer la procédure.

Par le seul fait de participer à la procédure, le soumissionnaire atteste qu'il respecte ses obligations en matière fiscale et sociale.

#### **Article 1. LE PROJET**

Le-la candidat.e locataire est invité.e à présenter un projet d'exploitation répondant aux exigences suivantes :

- Le projet doit prévoir un horaire d'ouverture de minimum 2 ouvertures fixes en semaine (hors évènements) de minimum 6 heures consécutives et les week-ends de minimum également 6 heures par jour.
- -La qualité des produits doit répondre, au label "bistrot du terroir".
- -Le projet devra démontrer la qualité et la diversité des breuvages servis au travers d'une carte indicative et de l'approche en matière de service.
- -Le projet devra décrire la vision du.de la candidat.e en ce qui concerne les en-cas qui seraient proposés. Dans ce cas, si le.la candidat.e prévoit de servir de la petite restauration en recourant à l'option cuisine proposée à l'article 3, il.elle joindra à sa candidature une carte indicative du type de plats qui seront proposés en fonction des saisons. Le projet précisera également si un public familial sera visé durant les mois d'été au travers d'une carte de desserts de saison (glaces, crêpes, gaufres, etc...).
- -Le projet devra décrire les éventuels thèmes, animations, ... qui seraient mis en place afin de rendre le lieu attractif au regard d'une diversité de publics : villageois, sportifs, touristes, ....
- -Le.la candidat.e devra démontrer un souci d'intégration auprès du voisinage et lors des évènements festifs ou caritatifs du village.
- -Le.la candidat.e devra démontrer le souci de s'inscrire dans l'économie locale, dans les filières circulaires du réemploi, ...
- -Le.la candidat.e ne pourra organiser, dans les lieux loués, d'évènement qui serait contraire à la moralité publique, aux bonnes mœurs.

#### **Article 2. LE CALENDRIER**

Le calendrier de la procédure sera le suivant :

Publication: fin janvier 2023

Réunion d'information sur le site : seconde quinzaine de février

Date limite de dépôt d'offre : 31 mars 2023

Date estimée de la décision de désignation : 16 mai 2023

Début estimé de la gérance : 1er juin 2023

En cas d'absence d'offre, ce calendrier pourra être revu par le Collège.

## **Article 3. LA DESCRIPTION DU BIEN**

Café situé Rue de Saint-Léger 19 à 5170 Lustin, dans un bâtiment mixte. Le bien loué est composé de :

- -Au rez-de-chaussée : une pièce utilisée comme café, des locaux sanitaires et réserve ainsi qu'une seconde réserve donnant accès à une cave au sous-sol.
- -Au sous-sol : une cave voutée
- -À l'extérieur : à l'avant du café, donnant sur la voirie, une terrasse en bois (dont la rénovation est à charge de la commune).

Le local d'entrée du bâtiment donne accès tant au café qu'aux autres locaux du bâtiment.

L'entretien de ce hall d'entrée est à charge du locataire du café.

La terrasse située sur le côté du café (côté entrée vers le parking public) ne fait pas partie de la location. Celle-ci fait reste propriété communale et son occupation devra impérativement être autorisée par le Collège Communal en concertation éventuelle avec les associations organisatrices d'évènements.

#### EN OPTION:

Dans le cas où le projet prévoit une petite restauration, une pièce d'environ 14 m² se situant à droite du hall d'entrée sera aménagée en un espace cuisine. Les travaux structurels (cloison, électricité, eau ...) seront à charge du propriétaire. L'aménagement et l'équipement de la cuisine seront à charge du locataire. Ces travaux et aménagements seront concertés en bonne intelligence avec, notamment, l'appui du responsable technique du service travaux de la Commune.

## **Article 4. LE CONTRAT DE LOCATION**

La Commune proposera ses locaux dans le cadre d'un bail commercial d'une durée de 9 ans.

Le montant mensuel du loyer s'élève à 650 € et sera indexé annuellement.

Le montant mensuel des charges s'élève à 180 €. Il s'agit d'un montant forfaitaire qui ne fera pas l'objet d'un décompte.

Une participation au précompte immobilier de 30 € par mois sera également demandée.

Dans l'hypothèse où le projet serait porté par une asbl, le Collège se réserve l'opportunité de prévoir une diminution du montant du loyer de maximum 30 %.

Si le projet prévoit de servir de la petite restauration en recourant à l'option de la cuisine aménageable prévue à l'article 3, le loyer et la participation au précompte immobilier seront majorés de 30 %. Les charges forfaitaires seront majorées de 100 %.

#### **Article 5. LES ATTENTES DE LA COMMUNE**

Le café Notre Maison constitue un lieu de sociabilité important et possède un potentiel de convivialité à dynamiser.

Le Collège Communal sera attentif à la qualité du projet proposé comme :

- -Le public ciblé (locaux ou de passage)
- -Les modalités minimales d'ouverture
- -La qualité et la diversité des activités proposées
- -Le respect de la philosophie du bistrot de terroir

# Article 6. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier sera à peine de nullité signé en original par le.la candidat.e ou un représentant identifiable du candidat autorisé à engager celui-ci.

Le dossier à remettre par chaque candidat.e comprendra obligatoirement les pièces suivantes :

- -Une lettre de motivation, comprenant à minima une présentation du de la candidat.e (nom, prénom, raison sociale, n° BCE/TVA, adresse, adresse mail, numéro de téléphone) ;
- -Un curriculum vitae;
- -Une présentation détaillée du projet cfr article 1 ;
- -Si le candidat est une asbl : une copie des statuts et dernières modifications parues au Moniteur ;
- -Un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent duquel il résulte notamment que le.la candidat.e :
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou blanchiment de capitaux ;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation ;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, réorganisation judiciaire .
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle

# Article 7. LE DÉPÔT DES OFFRES

Les offres devront parvenir à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars 2023.

Les offres seront soit déposées par porteur aux heures d'ouverture au public de l'administration communale de Profondeville, Chaussée de Dinant 2, soit par la Poste, sous pli recommandé ou ordinaire, et sous double enveloppe :

- L'enveloppe extérieure portera la mention « OFFRE », l'adresse de l'Administration Communale, « à l'attention de Mme M.H. BOXUS Service Patrimoine »
- L'enveloppe intérieure portera la mention « candidature pour l'exploitation du café Notre Maison ".

#### **Article 8. Divers**

Le nom du café et le placement d'une éventuelle enseigne seront soumis à l'accord du Collège.

Art.2. De charger le Collège Communal de lancer l'appel à candidature suivant le calendrier établi et de solliciter Maître Diricq en vue de la rédaction d'un projet de bail.

# Affaires juridiques & Assurances

Le Conseiller F. Piette rentre en séance.

15. OBJET : APPEL À PROJETS SUPRACOMMUNAUX - PROLONGATION D'UNE ANNÉE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE COMMUNES FAISANT PARTIE DU PROJET ''
COMMUNAUTÉ URBAINE-NAMUR CAPITALE''.

Vu le CDLD et plus particulièrement les article L1123-23 et L1521-1 et suivants ;

Considérant l'appel à projets lancé par le Ministre Collignon en décembre 2020, en vue de susciter des projets de coopération supra communale en Wallonie;

Vu qu'en sa séance du 03 mars 2021, le Collège a décidé de répondre favorablement à l'appel à candidature pour l'appel à projet supracommunalité - Namur Capitale;

Vu l'adoption, le 22 novembre 2021, par le Conseil communal de la convention de partenariat entre les communes associées au projet "communauté urbaine -Namur Capitale";

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Namur, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Communauté urbaine – Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2022 prenant connaissance du rapport sur les actions et dépenses effectuées dans le cadre de l'appel à projet ;

Vu qu'en date du 4 octobre 2022, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Namur que le projet « Communauté urbaine – Namur Capitale » bénéficiera d'une prolongation de la subvention pour l'année 2023 ;

Considérant cependant que la convention entre les communes partenaires « Communauté urbaine – Namur Capitale » prévoit en son article 3 une durée jusqu'au 31 décembre 2022;

Considérant que la même disposition stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après cette date ;

Considérant qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de ladite collaboration ;

Considérant qu'il est proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions -dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP- pour une durée d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 11 janvier 2023 ;

Après avoir délibéré;

#### DECIDE à l'unanimité

Art. 1er: de marquer accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Communauté urbaine – Namur Capitale » pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 2 : de marquer accord sur l'avenant 1 à ladite convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 3 :de transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Namur.

#### **Energie**

# 16. OBJET : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION À L'APPEL À CANDIDATURE POLLEC 2022 - VOLET RESSOURCES HUMAINES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 28.12.2022;

Après avoir délibéré;

#### DECIDE à l'unanimité

Art. 1er : De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

- Art. 2 : De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :
  - 1. Mandater M. Bernard Dubuisson, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW.
  - 2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux.
  - 3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC].
  - 4. Réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
    - a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage.
    - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050).
    - c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site http://conventiondesmaires.wallonie.be;

Cela elle comprend notamment:

- Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficience énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique).
- Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat.
- Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...).
- Une phase de monitoring annuel.

- 5. S'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel.
- 6. Communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...
- Art 3 : De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.
- Art. 4 : De charger le service POLLEC de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/ pour le 30/01/2023 au plus tard.
- Art. 5 : De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : BEP.

# **Marchés Publics**

# 17. OBJET : CONSTRUCTION D'UN PRÉAU POUR L'ÉCOLE DE RIVIÈRE (3P/743) - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DU MONTANT ESTIMÉ.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 3P/743 relatif au marché "Construction d'un préau pour l'école de Rivière" établi par l'auteur de projet en collaboration avec le service des marches publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.000 € hors TVA ou 60.420 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 7226/724-60 (projet 20230046) ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 30 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis n°01/2023 rendu par la Directrice financière reçu en date du 6 janvier 2023 et joint en annexe ;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

#### DECIDE à l'unanimité

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/743 et le montant estimé du marché "Construction d'un préau pour l'école de Rivière", établis par la Commune de Profondeville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à  $57.000 \, \in \,$  hors TVA ou  $60.420 \, \in \,$  6% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 7226/724-60 (projet 20230046).

Art.4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue et de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

#### Travaux

# 18. OBJET : DÉCISION QUANT AU DÉCLASSEMENT ET LA MISE EN VENTE DE LA CAMIONNETTE PEUGEOT PARTNER IMMATRICULÉE AIN715.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ; Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu la décision du Collège communal du 07 décembre 2022 décidant de proposer au Conseil communal la désaffectation et la mise en vente de la camionnette Peugeot Partner immatriculée AIN715 en raison de sa vétusté et du fait que celle-ci n'est plus utilisée;

Considérant que ce véhicule est répertorié dans l'inventaire du patrimoine communal : une camionnette Peugeot Partner n° 53220000002203;

Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent en matière de déclassement des biens communaux et de fixation des conditions de vente;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## DECIDE à l'unanimité

Art.1. De procéder au déclassement de la camionnette Peugeot Partner immatriculée AIN715;

Art.2. : de fixer les conditions générales relatives à la vente du matériel comme suit :

#### 1. Caractéristiques techniques du véhicule :

Descriptif

Marque : Peugeot Modèle : Partner

Numéro de châssis : VF35BKFXE60244127-01 Date de 1ère mise en circulation : 18/01/2000

Kilométrage: 160170 Km

Carburant : Essence

Boite: Manuelle 5 rapports

MMA: 1670 Kg Charge Utile 545 Kg Tare: 1050 Kg Couleur: Bordeau Nombre de place: 2 Attache remorque Dimensions extérieures: - Longueur: 410 cm - Largeur: 170 cm - Hauteur: 180 cm

## Fourni avec :

- Certificat de conformité
- Certificat de visite au contrôle technique (valable jusqu'au 23/11/2022)
- Certificat d'immatriculation
- Rapport d'identification
- -2 clés

Véhicule en état de fonctionnement

#### Défaillances :

Rétroviseur droit endommagé Siège conducteur troué Bosse aile avant droite, porte arrière Griffes flanc droit

## 2. Type de vente

Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.

Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce véhicule.

#### 3. Publicité

La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal.

#### 4. Visite

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).

En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaître parfaitement l'état dans lequel se trouve le véhicule mis en vente.

Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

## 5. Dépôt et réception des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.

L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son entièreté et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "Vente de véhicule avec le nom du véhicule et l'immatriculation". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois.

L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville

Chaussée de Dinant 2 - 5170 Profondeville

Service Travaux - Mr Olivier Vandekerkhove

Tel: 081/39.60.87 - 0470/80.44.14

Mail: Olivier.vandekerkhove@profondeville.be

Le porteur remet l'offre à Mr Olivier Vandekerkhove personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir dans un délai de 1 mois qui suit la publication que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou

son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Critères d'exclusion:

Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

#### 6. Prix

le prix de réserve minimum est fixé à :

- 500,00€

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Admnisitration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix est acceptée.

Les négociations ne sont pas autorisées.

#### 7. Procédure d'attribution :

Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.

Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution un de non-attribution les concernant.

L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.

#### 8. Paiement:

En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture.

Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant

cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

# 9. Enlèvement et transport du véhicule :

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers.

L'acheteur procèdera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entièreté du véhicule en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.

Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente du véhicule.

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation du véhicule sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.

Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.

A défaut d'enlèvement du véhicule à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du véhicule selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de

rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis

à la disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de un an.

# 10. Litiges:

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.

Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.3. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.4. : de tenir informés le service des Finances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

## **Urbanisme**

B. Dubuisson fait le point sur les rétroactes du dossier. Il fait aussi le point sur le projet EUCF.

Le Conseiller F. Piette demande ce qui va se passer concrètement par rapport au dossier visant le placement de panneaux photovoltaïque.

- B. Dubuisson indique que le volet voirie est clôturé. On ouvre à présent la partie environnement et urbanisme. Courrant février, à confirmer, le dossier arrivera sur la table du Collège.
- D. Fosseprez demande si le dossier reviendra au Conseil.
- B. Dubuisson répond par la négative, c'est une compétence du Collège.

19. OBJET: RECOURS AU GOUVERNEMENT WALLON INTRODUIT PAR LA S.R.L WINDVISION BELGIUM VX À L'ENCONTRE DE LA DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 23.05.22 PRENANT DIVERSES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE VOIRIE (DANS LE CADRE D'UN DOSSIER DE PLACEMENT DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES) - PRISE DE CONNAISSANCE DE L'ARRÊTÉ DU SPW DÉCIDANT DE SUPPRIMER UNE PARTIE DE LA VOIRIE COMMUNALE (REVOYANT LA DÉCISION DE LA COMMUNE).

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le CDLD;

Vu la demande de permis unique introduite par S.R.L WINDVISION BELGIUM VX dont le siège est établi rue Arnould Nobelstraat, 42 Bte 3 à 3000 Leuven, pour deux biens sis à Bois-de-Villers, rues Emile Mahaux et Léon Dosimont et cadastré section 6ème division - section B, n°31L et 38R et ayant pour objet l'implantation de deux champs de panneaux photovoltaïques et suppression partielle de voiries communales, à savoir des tronçons des chemins 18 et 23 ;

Considérant qu'en date du 07/11/2022 la S.R.L WINDVISION BELGIUM a introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision de refus de suppression partielle de voiries communales par le Conseil communal en sa séance du 23/05/2022 dans le cadre de la demande pré-citée d'implantation d'un champ de panneaux photovoltaïques ;

Vu l'arrêté du 07/11/2022 de la direction juridique, des recours et du contentieux du département aménagement du territoire et de l'urbanisme du SPW accueillant favorablement le recours de la S.R.L WINDVISION BELGIUM avec pour conséquence d'entériner la suppression partielle des chemins 18 et 23;

#### PREND ACTE

De l'arrêté susvisé du 07/11/2022 accueillant favorablement le recours introduit par la S.R.L WINDVISION BLEGIUM VX et entérinant par conséquent la suppression partielle des chemins vicinaux n°18 et 23.

## **Secrétariat**

# 20. OBJET : QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Question  $n^{\circ}1$  posée par le Conseiller F. Piette :

"Au conseil du 21 mars 2022, je vous posais la question suivante :

« En 2014, des propriétaires situés à la rue Falmagne faisaient part à certains membres du collège et du conseil de l'époque que pour la septième fois depuis 26 ans qu'ils habitent rue Falmagne, une voiture n'avait pas su négocier le tournant et était entrée dans leur propriété en faisant des dégâts..

La redondance des accidents les inquiétait pour leur sécurité mais également pour la sécurité de tous.

Ils auraient souhaité connaître à l'époque les pistes de solutions que la commune pouvait mettre en place.

En 2022, force est de constater que rien n'a été entrepris pour sécuriser cette voirie.

Je vous joints les photos des dégâts qui ont été occasionnés cette année suite à la perte de contrôle d'un véhicule qui a détruit la façade de leur maison.

Fort heureusement il n'y a eu aucune perte humaine. Mais nous ne voudrions pas revenir dans quelques années avec cette même problématique.

Pouvez-vous nous dire ce qui va être entrepris pour sécuriser cette voirie qui va d'ailleurs accueillir des nouveaux appartements dans l'ancien bâtiment du CPAS où se trouve l'ILA? »

Voici la réponse que vous m'apportiez...

« Des actions ont été prises pour cette rue. Récemment, nous avons mis un autre plan d'action (nouvelles chicanes, marquage, etc.); d'autres actions étaient déjà et sont toujours programmées. S'agissant de l'endroit de l'accident (épingle à cheveux), il y a eu récemment un souci ... Ce danger nous est réapparu plus clairement. Lorsque l'on parle de sécurité routière, il existe des endroits à faible visibilité. Les automobilistes ont tendance à ralentir. Il suffit toutefois d'un véhicule pour une issue fatale. Pour vous rassurer, il y a plusieurs points d'actions en cours : -Mesures directes à prendre rapidement (coupe/taille de végétation, placement d'une signalisation renforcée, glissière de protection devant la façade, etc.); -L'évolution de la signalisation (elle n'est pas toujours rationnelle, lisible, plus visible amenant à la prudence, réduction de la vitesse) qui nécessite une analyse plus poussée et une consultation de la tutelle; -Travailler sur le contexte de la voirie, par ex., nécessité d'avoir des chicanes, l'opportunité d'avoir un passage pour piétons. Ces actions nécessitent une réflexion en interne (que notre Conseiller en mobilité soit remplacé, en cours de recrutement); -Impliquer la population dans la communication. Les citoyens m'ont fait part d'une affiche (humoristique) que les citoyens avaient faite il y a quelques années. L'idée serait aussi de déposer un projet dans le cadre du budget participatif. »

Force est de constater que rien n'a encore été entrepris. Pouvez-vous nous faire le point sur l'état d'avancement de ce dossier ?"

PREND CONNAISSANCE

de la réponse apportée par l'Echevin B. Dubuisson :

Une action a été prise immédiatement pour protéger la propriété. Des blocs de béton ont été placés. C'était essentiel de prévenir une nouvelle embardée. Un autre accident a eu lieu, mais moins grave. Cela prouve la nécessité de continuer à travailler sur le dossier. Une glissière en bois sera placée prochainement.

La tutelle a été interrogée sur ce dossier : Un passage pour piétons est exclu à cet endroit. Les règles nécessaires pour en placer un ne sont pas rencontrées. Notamment pour une question de visibilité. La tutelle suggère de faire une traversée piétonne suggérée, comme ce qui a été fait autour de l'école de Lesve. Elle devrait être déplacée vers le village, d'une dizaine de mètres. Ce n'est toutefois pas simple d'un point de vue de l'ergonomie (il faudra faire du marquage, déplacer des filets d'eau, ....). A ce niveau, la décision n'est pas encore prise. Une réunion est prévue sur place demain après midi, lendemain du Conseil.

Le but est bien de trouver une solution avec les techniciens.

Bernard remercie les habitants du quartier pour leur patience.

#### Huis-clos

# Générale

L. Delire quitte la séance.

21. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE À HUIS CLOS.

#### **Personnel**

22. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL.

L. Delire rentre en séance.

23. OBJET: DIRECTION D'ECOLE - PROFONDEVILLE II -	DÉSIGNATION DE LA DIRECTRICE DE
L'ÉTABLISSEMENT.	

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général, F. GOOSSE Le Bourgmestre, L. DELIRE